



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Sailly (78),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-047-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin Français approuvée le 30 juillet 2008 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Sailly du 17 février 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 septembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Sailly;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 novembre 2016 ;

Considérant que la population de Sailly compte 383 habitants en 2014 et que l'élaboration du PLU communal vise à permettre, à l'horizon 2030, le maintien d'un taux annuel de croissance démographique de 0,75% et d'un rythme annuel de construction de 2 logements ;

Considérant que la construction de la trentaine de logements qui découle des objectifs susvisés, sera réalisée par densification du tissu bâti communal et extension de ce dernier sur une superficie limitée à 0,9 hectare ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe des objectifs de « développement économique du village » visant essentiellement à favoriser le commerce de proximité et l'implantation d'activités artisanales ou de services ne générant pas de nuisances, et à soutenir d'une part les activités orientées vers le tourisme vert (randonnée, équitation, cyclisme) en développant notamment le maillage des circulations douces, et d'autre part les activités de golf existantes ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (espaces boisés, espaces naturels de loisirs, prairies, cours d'eau, mares zones humides...), à valoriser le patrimoine local paysager (points de vue remarquables, alignements d'arbres, haies...) et les entrées de village, et à protéger les éléments du patrimoine bâti ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sailly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Sailly, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 17 février 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

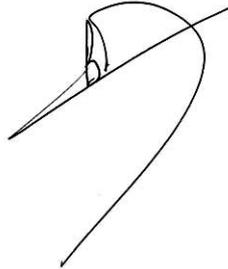
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Sailly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Sailly serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Sailly. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.